



PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° SRE/UEP/2015/279-011-001

du

01 JUIN 2015

Dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement autorisant l'effarouchement de goéland argenté et de mouette rieuse par AVIPUR chez Nestlé Purina Petcare à Montfort sur Risle.

Le préfet de l'Eure

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement,
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7,
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement,
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 nommant M. René BIDAL, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral SCAED-14-73 du 1 septembre 2014 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, et notamment le point 5 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP),
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature,
- vu la demande de dérogation pour perturbation intentionnelle de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la société Avipur Nord-ouest ; CERFA 13616-01 du 15 janvier 2015 et la note complémentaire du 25 mars 2015,

vu l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature du 11 mai 2015.

Considérant que

La société Nestlé Purina Petcare exploite à Monfort sur Risle un établissement de production de croquettes pour chiens et chats,

que les matières premières utilisées, les produits finis et les déchets générés attirent des oiseaux en quête de nourriture,

que la fréquentation du site, l'occupation des espaces libres, dont les toitures, et les déjections produites sont incompatibles avec l'hygiène de la production et la sécurité alimentaire des produits,

qu'en dépit des moyens préventifs mis en œuvre depuis plusieurs années dont plus de mille mètres carrés de filets posés, en particulier sous le auvent des réceptions matières premières et dans leurs zones de déchargement, un kilomètre de piques posées sur toitures, rives, hall d'entrée ..., la destruction des casquettes servant de perchoir aux oiseaux et la mise en place de deux bennes de déchets fermées à ouvertures électriques, le bâtiment et ses abords sont toujours fréquentés par diverses espèces d'oiseaux,

que Nestlé Purina Petcare a mandaté la société Avipur Nord-Ouest pour pratiquer l'effarouchement des oiseaux à l'aide de rapaces,

que cette activité nécessite une dérogation à la perturbation des espèces protégées pour l'effarouchement des mouettes et des goélands,

que la société Avipur Nord-Ouest dispose des autorisations administratives pour détenir et entretenir des rapaces et pour pratiquer la chasse au vol,

que la dérogation pour perturbation est assortie de dispositifs de contrôles visant à assurer sa parfaite application, notamment la transmission des comptes rendus d'effarouchement,

que les données environnementales brutes ainsi acquises seront transmises à l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie pour abonder la connaissance régionale et les indicateurs régionaux relatifs à l'avifaune,

que les opérations d'effarouchement en site industriel n'ont pas d'impact notable sur l'environnement et donc que la consultation du public au titre de l'article L.120-1-1 du code de l'environnement n'est pas nécessaire,

qu'il est donc possible, sous certaines conditions, d'autoriser la société Avipur Nord-Ouest à pratiquer l'effarouchement à l'aide de rapaces des oiseaux fréquentant le site industriel de Nestlé Purina Petcare de Montfort sur Risle,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1er – détenteur et espèces autorisées

La société Avipur Nord-Ouest, domiciliée 186 route de Buchy au Héronet (76780) et représentée par Monsieur Hervé Fouquet, est autorisée à procéder à l'effarouchement par fauconnerie des spécimens des espèces animales protégées :

Goéland argenté (*Larus argentatus*)
Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*)

dans le strict respect des articles suivants.

Article 2 - champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour effarouchement par fauconnerie est accordée à la société Avipur Nord-Ouest dans le cadre de son mandat donné par Nestlé Purina Petcare pour traiter le risque sécuritaire et sanitaire dû à la présence de Goéland argenté (*Larus argentatus*) et de Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*) dans les locaux de l'usine de Montfort-sur-Risle et ses abords.

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation pour effarouchement prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable pour deux saisons d'effarouchement, soit jusqu'au 30 novembre 2016.

Article 4 : mandataires habilités

Les personnes habilitées à l'effarouchement appartiendront au personnel permanent d'Avipur Nord-ouest. Le présent arrêté autorise la sous-traitance par d'autres fauconniers mandatés par Avipur.

Article 5 : rapaces

L'effarouchement sera fait en utilisant, de préférence, des buses de Harris. D'autres espèces pourront être utilisées en remplacement ou en renfort, sous réserve que leur présence et utilisation soient compatibles avec l'activité industrielle et la présence des ouvriers.

Article 6 : rapports et compte-rendus

Des rapports annuels d'intervention pour effarouchement seront établis et transmis à la DREAL fin novembre 2015 et novembre 2016. Ces rapports contiendront a minima :

- les dates et lieux d'interventions,
- l'identification des fauconniers et des rapaces utilisés,
- l'estimation du nombre d'animaux, par genres et par espèces, effarouchés par intervention,
- le cas échéant, le nombre et l'identification des oiseaux blessés ou tués lors de ces interventions avec la cause des blessures ou mise à mort, en particulier lors de la prise des oiseaux par les rapaces,
- les moyens alternatifs mis en œuvre concomitamment à l'effarouchement.

Ces rapports seront adressés en deux exemplaires sur support papier au service Ressources de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie. Une version numérique sera adressée par mail.

Article 8 : suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'ONCFS, l'ONEMA ou tout autre structure habilitée par le Code de l'Environnement.

La société Avipur Nord-ouest, ou son représentant, devra être porteur du présent arrêté, ou de sa copie, ainsi que des justificatifs administratifs de détention et d'usage des rapaces utilisés pour l'effarouchement.

Article 9 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la société Avipur Nord-Ouest n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 11 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet de la DREAL. Il sera adressé, pour ampliation, à la préfecture départementale, à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, aux services départementaux de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'Office national des eaux et milieux aquatiques et à l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Pour le préfet de l'Eure et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de Haute-Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.